



Arrêt

**n° 119 782 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 21 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me Dominique ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998.

Aucune des quatre demandes d'asile qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence portant N° de RG 79423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt 75 361 (RG 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

2. Intérêt à agir.

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2. En l'espèce, il y a lieu de constater que l'annulation sollicitée de l'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011, ici en cause, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annihiler l'ordre de quitter le territoire définitif du 5 octobre 2011, qui a été pris dans le contexte exposé au point 1. du présent arrêt.

Interrogée à l'audience sur la question de la subsistance d'un intérêt à agir de la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire ici en cause au vu de ce qui vient d'être exposé, la partie requérante s'est référée à la sagesse de la juridiction.

Il doit dans les circonstances de la cause être conclu au défaut d'intérêt de la partie requérante à agir *in casu*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX